

RECU EN PREFECTURE

Le 26 mai 2021

VIA DOTELEC - FAST Actes

077-217702943-20210525-0000480-0E

Délibération n°2021.00048

Ressources humaines - Autorisation d'emploi d'un second Collaborateur de Cabinet

Séance du 25 mai 2021

Département de la Seine et Marne

Arrondissement de Meaux

Canton de Mitry-Mory

Nombre de Conseillers Municipaux

en exercice : 33

présents : 31

absente représentée : 1

absent excusé non représenté : 1

L'an deux mille vingt et un, le 25 mai, le Conseil municipal, dûment convoqué le 19 mai, s'est réuni à L'Atalante - rue Jean Vigo à 18 heures 00, sous la présidence de Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Maire.

PRESENTS :

Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Mme Marianne MARGATE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, Mme Josiane MARCOUD, M. Guy DARAGON, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Smaïn TAHAR, Mme Louise DELABY, M. Benoît PENEZ, Mme Christine DELSAUX, Mme Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSSI, M. Thierry TARQUIN, Mme Dorothee TOPALOVIC, M. Sylvain BERNARD, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, M. Zakarya ARBAOUI, M. Hamé SOUKOUNA, M. Gérard GAUTHIER, Mme Patricia RUBIO, Mme Houria ATTLANE, M. Laurent PRUGNEAU, M. Michael VAQUETA

ABSENTE REPRESENTÉE :

Mme Yannick REIS LAGARTO donne pouvoir à Mme Laure GREUZAT

ABSENT EXCUSÉ NON REPRESENTÉ :

M. William GALLÉ

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Abdelaziz MOUSSA

Hôtel de Ville
Secrétariat général
11/13, rue Paul
Vaillant-Couturier
77297 MITRY-MORY
Tél : 01 60 21 61 10
Fax : 01 60 21 61 48

www.mitry-mory.net
info@mitry-mory.net

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Délibération n° 2021.00048

Ressources humaines - Autorisation d'emploi d'un second Collaborateur de Cabinet

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport et la proposition de Mme Catherine AMARI, Conseillère municipale, déléguée au personnel communal,

Vu l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux Collaborateurs de Cabinet des autorités territoriales ;

Vu le courrier de l'INSEE en date du 18 décembre 2020 relatif au recensement de la population

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 18 mai 2021 ;

Considérant :

- que l'effectif maximum des Collaborateurs de Cabinet d'une commune, dont la population se situe entre 20.000 et 40.000 habitants, est fixé à deux personnes ;
- les chiffres transmis par l'INSEE suite aux enquêtes annuelles de recensement de la population réalisées de 2016 à 2020, précisant que la ville de Mitry-Mory comprend une population de 20.436 habitants au 1^{er} janvier 2021 ;
- la nécessité de fixer la rémunération des Collaborateurs de Cabinet ;

DELIBERE

SUFFRAGES EXPRIMES :	32
POUR :	27 Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Mme Marianne MARGATE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, Mme Josiane MARCOUD, M. Guy DARAGON, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Smaïn TAHAR, Mme Yannick REIS LAGARTO, Mme Louise DELABY, M. Benoît PENEZ, Mme Christine DELSAUX, Mme Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSI, M. Thierry TARQUIN, Mme Dorothée TOPALOVIC, M. Sylvain BERNARD, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, M. Zakaria ARBAOUI, M. Hamé SOUKOUNA,
CONTRE :	5 M. Gérard GAUTHIER, Mme Patricia RUBIO, Mme Houria ATTLANE, M. Laurent PRUGNEAU M. Michael VAQUETA

AUTORISE le Maire à recruter un second Collaborateur de Cabinet, sans impact sur le tableau des effectifs ;

DIT :

- que la rémunération versée aux Collaborateurs de Cabinet est déterminée en tenant compte d'un plafond, concernant tant le traitement indiciaire que le montant des indemnités ;

- le traitement indiciaire ne pourra pas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par un fonctionnaire en activité ce jour ;
 - le montant des indemnités ne pourra pas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué dans la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par un fonctionnaire en activité ce jour ;
- qu'en cas de vacance dans l'emploi fonctionnel précité, le Collaborateur de Cabinet conserve à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent ;
- qu'en cas de recrutement d'un Collaborateur de Cabinet ayant la qualité de fonctionnaire, celui-ci peut bénéficier du maintien de la rémunération qu'il percevait dans son dernier emploi, y compris le régime indemnitaire, dans l'hypothèse où cela lui est plus favorable.

PRECISE que les crédits afférents à la dépense sont inscrits au budget communal de l'exercice 2021, chapitre 012.

Et ont, les membres présents, signé au registre.

Pour extrait conforme,
Charlotte BLANDIOT-FARIDE

Maire de Mitry-Mory



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.